

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°21-2022-006

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or /	1
Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement	
21-2021-10-14-00006 - Arrêté N°2021-11039 en date du 14 octobre	
2021??Attribuant habilitation sanitaire à Charline JOBIN?? (3 pages)	Page 4
DRAAF Bourgogne-Franche-Comté /	
21-2022-01-19-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la	3
forêt communale de Bouhey pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 8
21-2022-01-19-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la	3
forêt communale de Bousselange pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 11
21-2022-01-19-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la	à
forêt communale de Flagey-Echezeaux pour la période 2021-2040 (4 pages)) Page 14
21-2022-01-19-00006 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la	à
forêt communale de Savoisy pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 19
21-2022-01-19-00007 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la	à
forêt communale de Selongey pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 22
21-2022-01-19-00008 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la	à
forêt communale de Veilly pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 25
21-2022-01-19-00009 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la	3
forêt communale de Villy Le Moutier pour la période 2022-2041 avec	
application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 28
21-2022-01-19-00004 - Arrêté portant prorogation de crise de	
l'aménagement de la forêt communale de Champeau en Morvan, incluse	
dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement Bourgogne et	
subissant les effets de la crise scolytes sur l'épicéa commun et des effets de	е
sécheresses sur le hêtre et le sapin pectiné (6 pages)	Page 31
DRFiP 21 / Division de la gestion domaniale	
21-2022-01-18-00003 - Convention d'utilisation ONISEP (10 pages)	Page 38
DRFiP Bourgogne Franche-Comté /	
21-2022-01-20-00001 - Délégation 01 01 2022 SGC POUILLY V2 (2 pages)	Page 49
Préfecture de l'Yonne /	
21-2022-01-11-00003 - Arrêté modificatif du 11 janvier 2022 portant	
modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du bassir	n
versant de l'Armançon (8 pages)	Page 52
Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet	
21-2022-01-21-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la tenue	
d une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon le samedi 2	2
janvier 2022 de 12h à 21h (6 pages)	Page 61

21-2022-01-21-00002 - Arrête préfectoral prolongeant jusqu'au 15 février	
2022 la suspension des dérogations horaires accordées à certains débits de)
boissons (3 pages)	Page 68
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques	
publiques et de l'appui territorial	
21-2022-01-18-00004 - AVIS du 12 janvier 2022 de la commission	
départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC) relatif	à
la demande d autorisation d exploitation commerciale n° 601 (4 pages)	Page 72
21-2022-01-18-00005 - AVIS du 12 janvier 2022 de la commission	
départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC) relatif	à
la demande d autorisation d exploitation commerciale n° 602 (4 pages)	Page 77
Sous-préfecture de Beaune / Pôle Collectivités locales	
21-2022-01-17-00005 - ?? Arrêté préfectoral n°49 du 17 janvier 2022 portant	
modification de la commission de contrôle des listes électorales de la	

commune de Vic-des Prés (1 page)

Page 82

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2021-10-14-00006

Arrêté N°2021-11039 en date du 14 octobre 2021 Attribuant l'habilitation sanitaire à Charline JOBIN



Direction Départementale de la Protection des Populations

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél: 03 80 29 43 53

mél: ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°2021-11039 en date du 14 octobre 2021 Attribuant l'habilitation sanitaire à Charline JOBIN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne Franche Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020

Vu l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/DDPP du 04 février 2021 donnant subdélégation de signature

Vu la demande présentée par Madame Charline JOBIN née le 12/10/1995 et domiciliée professionnellement au : clinique les 3 sources 4 rue Pierre Bordereau 21 320 POUILLY EN AUXOIS

Considérant que Madame Charline JOBIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex

tél: 03 80 29 43 53... - mèl: ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Site internet : http://www.cote-dor.gouv.fr

page 1

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or;

ARRÊTÉ

Article 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée d'un an, du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022, à :

Madame Charline JOBIN, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°31 856
docteur vétérinaire administrativement domiciliée :
Clinique les 3 sources
4 rue Pierre Bordereau
21 320 POUILLY EN AUXOIS

Pour les départements de la Côte-d'Or (21), de la Saône et Loire (71), de l'Yonne (89), de la Nièvre(58) et du Doubs (25)

Pour les animaux de compagnie, les ruminants, les équins, les suidés, les volailles, les lagomophes et l'apiculture

Article 2:

Madame Charline JOBIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3:

Madame Charline JOBIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex

tél: 03 80 29 43 53... - mèl: ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Site internet : http://www.cote-dor.gouv.fr

Article 4:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex

tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Site internet : http://www.cote-dor.gouv.fr

page 3

21-2022-01-19-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bouhey pour la période 2022-2041



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Département : CÔTE-D'OR

Forêt communale de BOUHEY Contenance cadastrale: 73,8388 ha Surface de gestion: 73,84 ha

Révision du document d'aménagement :2022-2041

Arrêté d'aménagement n 21 - 2022 - 01 - 19 - 0000 2

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Bouhey pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É , Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Bouhey en date du 13/09/2021, visé par la Souspréfecture de Beaune le 21 septembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La forêt communale de BOUHEY (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 73,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 70,42 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (60%), Autres Feuillus (24%), Hêtre (12%), Pin sylvestre (3%), Pin noir d'Autriche (1%). Le reste, soit 3,38 ha, est constitué d'emprises de lignes et de pistes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 50,84 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 13,59 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 6,03 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (7,98 ha), le chêne sessile (58,33 ha), le tilleul à grandes feuilles (2,38 ha), le pin noir d'Autriche (1,31 ha), le sapin de Bornmuller (0,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 19 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,60 ha en sylviculture, au sein duquel 0,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,43 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 50,84 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements);
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 13,59 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 3,38 ha, qui sera laissé en l'état.
- une place de dépôt-retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COM-MUNE de BOUHEY de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entrainant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

21-2022-01-19-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bousselange pour la période 2022-2041



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Département : CÔTE-D'OR

Forêt communale de BOUSSELANGE

Contenance cadastrale : 53,8985 ha Surface de gestion : 53,90 ha

Révision du document d'aménagement : 2022-2041

Arrêté d'aménagement nº21 - 2022 - U1 - 19 - 00003

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Bousselange pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É , Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bousselange en date du 11 juin 2021, visée par la Sous-préfecture de Beaune le 14 juin 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de BOUSSELANGE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 53,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 52,77 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (64%), de Chêne sessile (18%), d'Autres Feuillus (16%) et de Peuplier divers (2%). Le reste, soit 1,13 ha, est constitué de sommières, non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont la conversion en futaie régulière sur 52,77 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (37,23 ha), le chêne pédonculé (14,65 ha), le peuplier divers (0,89 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041):

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,80 ha en sylviculture, au sein duquel 8,80 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,32 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 34,65 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe constitué de sommières hors sylviculture d'une contenance de 1,13 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la Commune de BOUSSELANGE de l'état d'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

21-2022-01-19-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Flagey-Echezeaux pour la période 2021-2040



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Département : COTE D'OR

Forêt communale de FLAGEY-ECHEZEAUX

Contenance cadastrale: 152 ha, 19a 32ca

Surface de gestion: 152,19 ha

Révision d'aménagement : 2021-2040

Arrêté d'aménagement nº 81 - 2022 - 01 - 19 - 00005

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Flagey-Echezeaux pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É , Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU la délibération du conseil municipal de Flagey-Echezeaux en date du 18/05/2021, visé par la Sous-préfecture de Beaune le 27/05/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de Natura 2000;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La forêt communale de FLAGEY-ECHEZEAUX (COTE D'OR), d'une contenance de 152,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 148,12 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (39%), Chêne sessile (13%), Frêne (11%), Charme (18 %), Tremble (9 %), autres feuillus (10%). Le reste, soit 4,07 ha, est constitué de : concession pour une conduite de gaz, sommière, « vide » à boiser.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (148,54 ha) et taillis (2,11 ha).

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements seront les Chêne sessile (125,33ha) et pédonculé (13,88ha), le Robinier (7,60-ha), l'Erable plane (2,53ha), le Copalme d'Amérique (0,70ha) et le Tulipier de Virginie (0,70ha). Les autres essences, hormis le Frêne, seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040):

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération (dont un de reconstitution), d'une contenance de 24,81ha en sylviculture, au sein duquel 13,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 22,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,81 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - Trois groupes d'amélioration (dont un de futaie régulière et deux de « TSF » conversion), d'une contenance totale de 99,87 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 2,11 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 30 ans;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 1,00 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,41 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité :
 - Un groupe constitué d'une sommière et d'une concession pour une conduite de gaz, d'une contenance de 1,54 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Flagey-Echezeaux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté ou en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de Flagey-Echezeaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre:
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPC et ZPS FR2601013 « Forêt de Cîteaux et environs », instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux et_Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 68 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5: La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de COTE D'OR.

Besançon, le 15 janvier 2027

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

21-2022-01-19-00006

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Savoisy pour la période 2022-2041



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Département : CÔTE-D'OR

Forêt communale de SAVOISY Contenance cadastrale : 251,5345 ha Surface de gestion : 251,53 ha

Révision du document d'aménagement : 2022-2041

Arrêté d'aménagement nº21-2027-01-19-00006

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Savoisy pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É , Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier :
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU l'approbation du conseil municipal de Savoisy en date du 06/09/2021, visé par la Souspréfecture de Montbard le 07/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de Savoisy (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 251,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 250,86 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (74 %), Charme (11 %), Hêtre (7 %), Fruitiers (3 %), Autres Résineux (2 %), Erable champêtre (2 %), Autres Feuillus (1 %). Le reste, soit 0,67 ha, est constitué d'une emprise de route forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 164,85 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 86,01 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (246,41 ha), le mélèze d'Europe (2,76 ha), le hêtre (1,07 ha) et le pin noir d'Autriche (0,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041):

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,37 ha en sylviculture, au sein duquel 8,14 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 146,50 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 18 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 82,28 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 13 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 3,71 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,67 ha, qui sera laissé en l'état.

0,9 km de route empierrée et deux places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Savoisy de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entrainant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Besançon, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

21-2022-01-19-00007

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Selongey pour la période 2021-2040



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Département : CÔTE-D'OR

Forêt communale de SELONGEY Contenance cadastrale : 313,7907 ha Surface de gestion : 313,79 ha

Révision du document d'aménagement : 2021-2040

Arrêté d'aménagement n°21-2022-01-19-00007

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Selongey pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É , Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU la délibération du conseil municipal de SELONGEY en date du 01/02/2021, visée par la Préfecture de Côte d'Or le 10/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de SELONGEY (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 313,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 311,25 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (46 %), charme (18 %), pin noir d'Autriche (16 %), pin sylvestre (9 %), hêtre (5 %), autres feuillus (4 %), autres résineux (2 %). Le reste, soit 2,54 ha, est constitué des plateformes des éoliennes, de fruticées et d'une zone enherbée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (dont conversion en futaie régulière) sur 246,75 ha, et en taillis-sous-futaie (TSF) sur 51,88 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (255,49 ha), le cèdre de l'atlas (39,25 ha), le douglas (2,72 ha), le sapin de Nordmann (1,17 ha). Les autres seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040):

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 3,03 ha en sylviculture, qui seront nouvellement ouverts en régénération et qui seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Quatre groupes d'amélioration d'une contenance totale de 243,72 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 51,88 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 1,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité;
 - un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 12,60 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe constitué des plateformes des éoliennes, d'une contenance de 1,04 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,28 km de route empierrée, une place de dépôt, et 0,4 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SELONGEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

21-2022-01-19-00008

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Veilly pour la période 2022-2041



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Département : CÔTE-D'OR Forêt communale de VEILLY Contenance cadastrale : 16,6500 ha Surface de gestion : 16,65 ha

Révision du document d'aménagement : 2022-2041

Arrêté d'aménagement nº 21 - 2022 - 01 - 19 - 0008 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de VEILLY pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É , Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU la délibération du conseil municipal de Veilly en date du 08-09-2021, visé par la Souspréfecture de Beaune le 20 septembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de VEILLY (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 16,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 15,74 ha, actuellement composée de Chêne sessile (45%), Chêne pédonculé (35%), Merisier (11%), Charme (5%), Autres Feuillus (4%). Le reste, soit 0,03 ha, est constitué d'emprises de routes et places de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 11,64 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 4,98 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (15,74 ha), le chêne pubescent (0,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041):

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 0,88 ha en sylviculture, qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 0,88 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,22 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,64 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements);
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 0,03 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COM-MUNE de VEILLY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 19 janvier 2022.

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

21-2022-01-19-00009

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Villy Le Moutier pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Département : CÔTE-D'OR

Forêt communale de VILLY LE MOUTIER

Contenance cadastrale : 4,7300 ha Surface de gestion : 4,73 ha

Premier aménagement: 2022-2041

Arrêté d'aménagement nº 21 - 2022-01-B - 0003.

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Villy Le Moutier pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É , Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU la délibération du conseil Municipal de Villy Le Moutier en date du 06 juillet 2021, visée par la Sous-préfecture de Beaune le 13 juillet 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ :

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de VILLY LE MOUTIER (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 4,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 4,73 ha, actuellement composée de Frêne (42%), Chêne pédonculé (38%), Autres Feuillus (20%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Attente sans traitement défini sur 4,54 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 0,19 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ce peuplement sera le chêne pédonculé (0,19 ha). Les autres essences - hormis le frêne - seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041):

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 0,19 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 4,54 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VILLY LE MOUTIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de VILLY LE MOUTIER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR2601013 la ZSC FR26015011 « Forêt de Cîteaux et envions », instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux et Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située à 100 % dans les 2 sites ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Piorre LAMBARÉ

21-2022-01-19-00004

Arrêté portant prorogation de crise de l'aménagement de la forêt communale de Champeau en Morvan, incluse dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement Bourgogne et subissant les effets de la crise scolytes sur l'épicéa commun et des effets de sécheresses sur le hêtre et le sapin pectiné



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté Service régional de la forêt et du bois

Arrêté_ 21-202Z-01-19-00004

portant prorogation de crise de l'aménagement de la forêt communale de Champeau en Morvan, incluse dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement Bourgogne et subissant les effets de la crise scolytes sur l'épicéa commun et des effets des sécheresses sur le hêtre et le sapin pectiné

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05-12-2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté de modification de l'aménagement de la forêt communale de la FC de Champeau pour la période 2008-2021 en date du 01 avril 2008 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de CHAMPEAU EN MORVAN en date du 2 décembre 2021 donnant approbation à cette prorogation de crise visée par la souspréfecture de Montbard le 10 décembre 2021;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

Arrête:

Article 1

Les crises scolytes sur épicéa, dépérissements liés aux sécheresses actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement de la forêt communale de Champeau (21) arrivant à échéance le 31-12-2021. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de la forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par les crises scolytes sur épicéa, dépérissements liés aux sécheresses, à savoir :

- Epicéa commun ;
- Sapin pectiné;
- Hêtre :
- Chêne.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux crises scolytes et dépérissements liés aux sécheresses, elles pourront être remplacées :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences au changements climatiques en cours;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives;
 - O Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

Article 3

Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de la prorogation de 5 ans :

- La structuration actuelle de la forêt en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt :
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire;
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essenceobjectif lorsque celle en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux crises scolytes et dépérissements liés aux sécheresses, selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
 - O Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt;
 - O Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque celle en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de la forêt, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Champeau, de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux crises scolytes et dépérissements liés aux sécheresses et aux changements climatiques en cours.

Article 4

Dans les zones bénéficiant de l'application du 2° de l'article L122.7 du code forestier (cf. tableau joint en annexe 1), les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas. L'aménagement initial continue à s'appliquer.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la COTE D'OR.

Fait le 15 janvier 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

Annexe 1 : liste des zones exclues du présent arrêté car bénéficiant de l'alinéa 2 de l'article L122.7 du code forestier

4

Annexe 1 : zones bénéficiant du L122 .7 en fonction de chaque réglementation.

Nom de la	Surf avec application du 2° de l'articleN	ature de la législation
forêt	L122.7, UG	
Champeau	P 8 11.74 ha N	atura 2000 «FR2600987» Milieux
	P 9 12.43 ha hi	umides, pelouses et habitats à
	P 11 11.92 ha CI	nauve-souris du Morvan
	P 13 partie 3 ha	
	P 21 15.46 ha	
	P 29 et 30 parties 10.32 ha	
	P 31 6.66 ha	
	P 32 4.72 ha	
	UG 33h partie SE 2 ha	
	P 34 11.66 ha	
	P 35 8.14 ha	
	P 36 6.95 ha	
	P 37h 2.39 ha	
	P37r partie nord 3.5 ha	
	P 39 partie 0.5 ha	
	P 40 7.26 ha	
	HA de 2.44 ha situés entre 17 et 36	
	Soit un total de 121.09 ha	

DRFiP 21

Division de la gestion domaniale

21-2022-01-18-00003

Convention d'utilisation ONISEP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE COTE D'OR

CONVENTION D'UTILISATION N° 021-2021-0010.

Decembre 2021

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. CATANESE Jean Paul, Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, dont les bureaux sont à DIJON 1bis, place de la banque stipulant en vertu de la délègation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions (ONISEP) établissement public national admnistratif, représenté par sa directrice, Madame Frédérique Alexandre Bailly, dont les bureaux sont à Lognes 77185 (Seine et Marne)12 mail Barthélémy Thimonnier ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DIJON 2G rue Général Delaborde.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'ONISEP, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à DIJON 2G rue du Général Delaborde, principalement occupé par l'ensemble des services du Rectorat d'une superficie totale de 9461 m ²de SUB, sur un terrain cadastré section AX n°186.(contenance cadastrale 19 051m²)

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :136027/385356/15

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de neuf ans années entières et consécutives qui commence le 1décembre 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

⁽¹⁾ Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.

⁽²⁾ Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Article 4

État des lieux

Sans Objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- -Surface utile brute (SUB) :33,5 m²
- -Surface utile nette (SUN) :28,5 m²

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques: 4, effectifs temps plein résidents: 4, 4 postes de travail).

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8.37.mètres carrés par agent (prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant).

- (1) Immeubles à usage de bureaux.
- (2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 147.60 euros en 2020 pour l'ensemble du bâtiment. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1):
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire

Sans Objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 30 novembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY Directrice générale de l'Onisep Le représentant de l'administration chargée du domaine.

18/01/2022

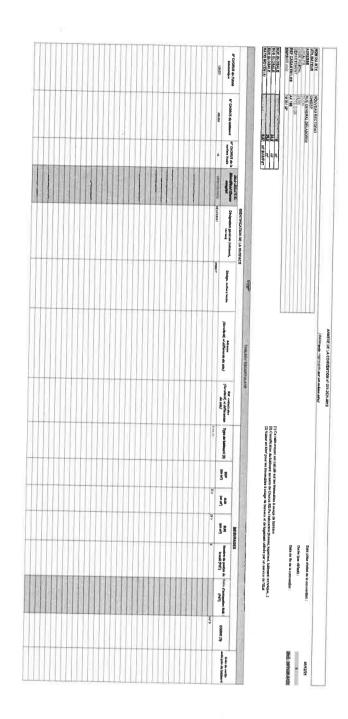
Valéry JEANNIN
responsable de la division domaniale
BOURGOGNE PRANCHE-COMTE
03 80 28 66 01

valery jeannin@dqip.finances.gouv.fr

Le préfet (1),

Pour le Préfet et par délégation Secrétaire Général

Christophe MAROT



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2022-01-20-00001

Délégation 01 01 2022 SGC POUILLY V2





DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE POUILLY-EN-AUXOIS

La comptable, responsable du service de gestion comptable de Pouilly-en-Auxois

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1617-5

Arrête:

Article 1 er

Délégation générale de signature est donnée à M, **AHOUANSOU** Inspecteur des finances publiques, **adjoint** à la comptable chargée du service de gestion comptable de de Pouilly-en-Auxois, à l'effet de signer et effectuer en mon nom, et uniquement en mon absence, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer et effectuer en mon nom, aux agents désignés ci-après :

Domaine	Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximal e
L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice et les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures	Céline PASTOR Florence SAULGEOT	Contrôleuse Principale Contrôleuse principale			
Décisions gracieuses : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées	Jean-Louis MELIN	Contrôleuse Principale Contrôleuse Contrôleur principal Agent Contrôleuse principale Agent d'administration principal	10000€ 10000€ 10000€ 2000€ 10000€ 2000€	6 mois	10 000 € 10 000 € 10 000 € 2 000 € 10000€ 2000€
Tous actes d'administration et de gestion du service, en l'absence de Mme VOLIN et de M. AHOUANSOU	Florence SAULGEOT Jean-louis MELIN Marie-France BENOIT Christine BAZANTE	Contrôleuse Principale Contrôleur Principal Contrôleuse Principale Contrôleuse			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du département de Côte d'Or.

A Pouilly-en-Auxois, le 19/01/2022 La comptable,

Signé

Martine VOLIN

Préfecture de l'Yonne

21-2022-01-11-00003

Arrêté modificatif du 11 janvier 2022 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Armançon



Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022- COO'4 du 1 JAN. 2022

portant modification de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-42 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E);

VU la circulaire NOR/DEV/O0809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine - Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et notamment son chapitre V déterminant les périmètres des unités hydrographiques qui peuvent faire l'objet d'un S.A.G.E.;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DCLD-B1-1998-093 du 7 avril 1998 portant ouverture de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin versant de l'Armançon et chargeant le Préfet de l'Yonne de suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du S.A.G.E du bassin de l'Armançon;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2008/0516 du 14 novembre 2008 modifiant le périmètre du S.A.G.E. de l'Armançon ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/2013/0175 du 6 mai 2013 portant approbation du S.A.G.E. pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/DCPP/2014/0315 du 26 août 2014 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne modifié par les arrêtés n° PREF-DCPP-2015-0114 du 27 mars 2015, n° PREF-DCPP-SEE-2015-0408 du 6 octobre 2015, n° PREF-DCPP-SE-049 du 8 septembre 2016 et n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0342 du 23 juillet 2018 ;

VU les règles de fonctionnement de la C.L.E chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne révisées le 30 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0099 du 5 mai 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0345 du 14 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les désignations effectuées par le Conseil Régional de la région Grand-Est, le Conseil Départemental de l'Yonne et la Communauté de Communes Serein et Armance ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier l'annexe de l'arrêté susvisé relative aux désignations individuelles ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE:

Article 1er:

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contradictoires au présent arrêté.

Article 3:

Les préfets de l'Yonne, de la Côte d'Or et de l'Aube, le président de la C.L.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne et sur leur site internet.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Auxerre, le 1 1 JAN. 2022

Le Préfet de l'Yonne, Responsable de la procédure du S.A.G.E de l'Armançon,

Henri PRÉVOST

Annexe à l'arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0004 du 11 janvier 2022

PREMIER COLLÈGE : 27 membres représentant les collectivités locales et les établissements publics locaux.

Représentants des Conseils Régionaux :

Conseil Régional de Bourgogne - Franche-Comté

Titulaire

Suppléant

Madame Nathalie LABOSSE

Monsieur Patrick MOLINOZ

Conseil Régional Grand Est

Titulaire

Suppléant

Madame Sophie DELONG

Représentants des Conseils Départementaux :

Conseil Départemental de l'Aube

Titulaire

Suppléant

Monsieur Jean-Michel HUPFER

Madame Nelly DELELIGNE

Conseil Départemental de la Côte d'Or

Titulaire

Suppléant

Madame Martine EAP-DUPIN

Monsieur François SAUVADET

Conseil Départemental de l'Yonne

Titulaire

Suppléant

Madame Catherine TRONEL

Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau:

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de l'Auxois-Morvan

Titulaire

Suppléant

Monsieur Denis NEAULT

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Michel LAGNEAU

Monsieur Claude DEPUYDT

Syndicat des Eaux et de Service de l'Auxoix-Morvan (SESAM)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Eric DEMOURON

Monsieur Olivier MARGUERY

Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non-collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Daniel GERMAIN

Syndicat des Eaux du Tonnerrois

Titulaire

Suppléant

Monsieur Rémi GAUTHERON

Monsieur Christian ROBERT

Etablissement public territorial de Bassin Seine Grands Lacs

Titulaire

Suppléant

Monsieur Jean-Michel VIART

Monsieur Jean-Pierre ABEL

Représentants des maires :

Représentants des maires de l'Aube

Titulaire

Suppléant

Monsieur Roger BATAILLE

Monsieur Daniel COUTORD

Représentants des maires de la Côte d'Or

Titulaires

Suppléants

Madame Marie-Claude POSIERE

Monsieur Dominique FEVRET

Monsieur Patrick MAILLARD

Représentants des maires de l'Yonne

Titulaires

Suppléants

Monsieur Serge GAILLOT Monsieur Roger COTTEY

Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre :

Aube

Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance

Titulaire

Suppléant

Monsieur François DELCHER

Monsieur Didier URBAIN

Côte d'Or

Communauté de Communes du Montbardois

Titulaire

Suppléant

Monsieur Philippe LUCOTTE

Monsieur Pascal LHUILLIER

Communauté de Communes Terres d'Auxois

Titulaire

Suppléant

Monsieur Franck DEBEAUPUIS

Madame Patricia NORE

Communauté de Communes du pays d'Alésia et de la Seine

Titulaires

Suppléants

Monsieur Eric PAUTRAS

Monsieur Jean-Marc RIGAUD

Communauté de Communes Ouche et Montagne

Titulaire

Suppléant

Monsieur Paul ROBINAT

Monsieur Salvatore MELONI

Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche

Titulaire

Suppléant

Monsieur Patrick MERCUZOT

Monsieur Bernard CHALON

Yonne

Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne

Titulaire

Suppléant

Monsieur Jean-François FICHOT

Monsieur José PONSARD

Communauté de Communes Serein et Armance

Titulaire

Suppléant

Monsieur Patrice BAILLET

Monsieur Bruno BLAUVAC

Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise

Titulaire

Suppléant

Monsieur Sébastien YALCIN

Monsieur François BOUCHER

Communauté de Communes du Serein

Titulaire

Suppléant

Monsieur Daniel RAVERAT

Monsieur Yannick JACQUINET

DEUXIÈME COLLÈGE: 15 membres représentant les usagers, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement.

Représentants des pêcheurs

Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique

Titulaire

Suppléant

Monsieur Jean BOUCAUX

Madame Chantal LAROCHE-GARDET

Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du milieu aquatiques

Titulaire

Suppléant

Monsieur Benoît BRÉVOT

Monsieur Fabrice MOULET

Fédération de la Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique

Titulaire

Monsieur André ROGOSINSKI

Suppléant

Monsieur Roger POIRIER

Représentants des exploitants de granulats alluvionnaires

Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) de Bourgogne - Franche-Comté

Titulaire

Monsieur Jean-Baptiste COLOMBET

Suppléant

Monsieur Fabrice MOROT

Représentants du monde agricole

Chambre d'Agriculture de l'Aube

Titulaire

Madame Solange MERIC

Suppléant

Monsieur Christophe PRON

Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or

Titulaire

Monsieur Christophe LECHENAULT

Suppléant

Madame Isabelle LANGEL-ANDRIOT

Chambre d'Agriculture de l'Yonne

Titulaire

Monsieur Eric SAISON

Suppléant

Monsieur Étienne HENRIOT

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie

Chambre de Commerce et d'Industrie de Bourgogne - Franche-Comté

Titulaire

Monsieur Alain LAPLAUD

Suppléant

Monsieur Daniel PARIGOT

Représentants des propriétaires de barrage

Fédération « Electricté Autonome Française »

Titulaire

Monsieur Pierre BAUD

Suppléant

Le Président d'EAF ou son représentant

Représentants des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement

Agence territoriale Bourgogne de la société SUEZ

Titulaire

Monsieur Fabrice LABALME

Suppléant

Monsieur Nicolas SOURD

Représentants des consommateurs d'eau

Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir

Titulaire

Suppléant

Monsieur Pierre PERREAU

Monsieur Pascal SERRIOT

Association « Autour du Canal de Bourgogne »

Titulaire

Suppléant

Monsieur Didier CALLABRE

Madame Alexandra GEVAUDAN

Représentants des associations de défense de l'environnement

France Nature Environnement (FNE)

Titulaire

Suppléant

Madame Catherine SCHMITT (Yonne Nature Environnement)

Madame Martine-Esther PETIT

(FNE Côte d'Or)

Délégation de l'Yonne de la Ligue pour la Protection des Oisaux (LPO)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Guy HERVÉ

Monsieur Christian QUATRE

Conservatoire d'Espaces naturels (CEN) de Bourgogne ou de Champagne-Ardenne

Titulaire

Suppléant

Monsieur Cédric FOUTEL

Madame Manon CHAUTARD

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2022-01-21-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de la tenue d'une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon le samedi 22 janvier 2022 de 12h à 21h



Dijon, le 21 janvier 2022

Arrêté préfectoral N°69

portant interdiction de la tenue d'une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon le samedi 22 janvier 2022 de 12h à 21h

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que selon les informations disponibles une manifestation non déclarée pour protester contre le passe vaccinal est prévisible samedi 22 janvier 2022 à partir de 14h00 place de la République à Dijon ;

CONSIDERANT que ledit rassemblement est susceptible de réunir des individus à risque ;

CONSIDERANT que depuis le 14 juillet 2021, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées à Dijon contre le passe sanitaire et « les réformes antisociales », au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, et ont été le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 24 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales », les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral interdisant la tenue de cette manifestation dans un périmètre du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des incidents ont éclaté notamment à proximité de bâtiments officiels (préfecture, hôtel de ville) ; que lors de ces troubles des manifestants étaient armés de bâtons et autres armes par destination et que des projectiles nombreux et dangereux ont été lancés en direction des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 31 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants ont pénétré le périmètre d'interdiction de manifestation en centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion les forces de l'ordre ont été la cible de projectiles (pétards de type F3 et F4 notamment) ; qu'au vu de ces comportements violents, les forces de l'ordre ont fait procéder à plusieurs reprises à la dispersion de la manifestation après sommations ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 7 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants n'ont pas respecté l'interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des manifestants ont tenté de forcer les barrages d'arrêt mis en place et n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ; que de nouveaux troubles à l'ordre public sont survenus notamment aux abords de la gare SNCF de Dijon particulièrement fréquentée le weekend ;

CONSIDERANT que lors des rassemblements non déclarés organisés le samedi 14 août 2021 et le samedi 21 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » des manifestants sont venus au contact des forces de l'ordre et ont tenté de rejoindre le secteur de la Gare SNCF, interdit par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 28 août 2021 contre le passe sanitaire les manifestants ont tenté de rejoindre le centre hospitalier universitaire de Dijon ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 04 septembre 2021 contre le passe sanitaire les forces de sécurité intérieur ont fait l'objet de jets de projectiles et ont dû répondre par usage de moyens lacrymogènes ; que les manifestants ont pénétré dans le secteur interdit par arrêté préfectoral dans lequel se tenait la grande braderie de rentrée ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 02 octobre 2021 contre le passe sanitaire les manifestants ont tenté de rejoindre le centre hospitalier universitaire de Dijon au risque de perturber gravement le fonctionnement des services médicaux ; que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles divers et ont été contraints de faire usage de moyens lacrymogènes ; qu'au cours de cette manifestation un automobiliste était pris à partie par les manifestants occasionnant des dégradations sur son véhicule ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 20 novembre 2021 les manifestants ont tenté de rejoindre une zone interdite par arrêté préfectoral, que les forces de sécurité ont dû faire usage de moyens lacrymogènes pour les dissuader ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 08 janvier 2022 les manifestants ont tenté de forcer les barrages de police; que les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de moyens lacrymogènes;

CONSIDERANT le bilan des manifestations organisées contre le passe sanitaire à Dijon depuis le 14 juillet 2021 qui fait état de 9 personnes interpellées ;

CONSIDERANT le risque élevé d'une tentative de déplacement des manifestants vers le secteur de la gare SNCF de Dijon et le centre hospitalier universitaire de Dijon, susceptible de perturber gravement l'accès aux usagers de ces lieux;

CONSIDERANT l'hostilité du cortège envers les effectifs de police et la volonté affirmée de certains manifestants de se rendre vers plusieurs administrations publiques en vue de commettre des dégradations ;

CONSIDERANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative); que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique des commerçants en période de soldes et les nombreux désagréments pour les usagers du centre-ville que la manifestation est susceptible d'entraîner;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19;

CONSIDERANT que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent des violences depuis le début du mouvement contre le passe sanitaire et les « réformes anti-sociales », qui excèdent le cadre de la liberté de manifester, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de Dijon est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er: Tout rassemblement, manifestation ou cortège, d'individus ou de groupes, dans le cadre des appels à manifester contre le passe vaccinal est interdit dans certains secteurs de la ville de Dijon tels que figurant sur les plans annexés au présent arrêté le samedi 22 janvier 2022 entre 12h et 21h.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

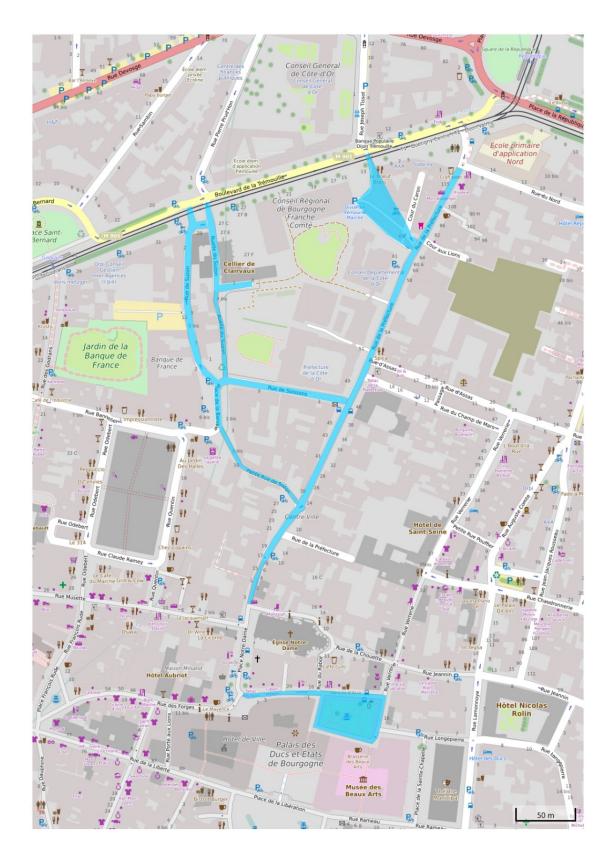
Fait à Dijon, le 21 janvier 2022

Le préfet,

Original signé

Fabien SUDRY

ANNEXE 1



Voies et espaces publics interdits

ANNEXE 2



Voies et espaces publics interdits

ANNEXE 3



Périmètre interdit

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2022-01-21-00002

Arrêté préfectoral prolongeant jusquau 15 février 2022 la suspension des dérogations horaires accordées à certains débits de boissons



Cabinet

Direction des sécurités Bureau défense et sécurité

Arrêté préfectoral n°68 prolongeant jusqu'au 15 février 2022 la suspension des dérogations horaires accordées à certains débits de boissons

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n°11082 du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et les arrêtés préfectoraux des 9 juillet et 30 septembre 2021 portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons pour certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral n°11298 du 30 décembre 2021 portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11213 du 8 décembre 2021 suspendant les dérogations horaires accordées aux débits de boissons dans le cadre de la lutte contre la covid-19 dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°21 du 5 janvier 2022 prolongeant jusqu'au 23 janvier 2022 la suspension des dérogations horaires accordées à certains débits de boissons ;

VU l'urgence et la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment dans les lieux à forte fréquentation;

53 rue de la préfecture 21041 DIJON Cedex Tél. 03 80 44 64 00

Courriel: (courrier ou accueil général

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que le virus SARS-CoV-2 présente un caractère pathogène et contagieux et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que ledit décret prévoit en son article 29 que le préfet est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Côte d'Or continue de faire l'objet d'une dégradation importante au fil des dernières semaines avec un taux d'incidence de 3011 cas pour 100 000 habitants au 16 janvier 2022, au dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ; qu'il est dès lors nécessaire de maintenir la vigilance collective pour maîtriser l'accélération de l'épidémie ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

CONSIDERANT que cette intensité de circulation du virus et que le nombre important de personnes infectées a pour conséquence un nombre très important d'hospitalisations dans les établissements de santé, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

CONSIDERANT que la proximité et le contact prolongé augmentent le risque de transmission du virus; que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés;

CONSIDERANT la nécessité à régir les activités propices à un non respect des gestes « barrières », notamment le port du masque ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre les horaires d'ouverture d'établissements recevant du public où par essence les clients ne peuvent porter le masque lorsqu'ils consomment ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1:

La suspension des dérogations horaires délivrées aux débits de boissons listés ci-dessous, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°11082 du 23 octobre 2021 susvisé, est prolongée jusqu'au 15 février 2022 :

- Le salsa pelpa, sis 1 rue Marceau, 21000 DIJON
- La belle époque, sis 3 rue Claus Sluter, 21000 DIJON
- Le cercle rhumerie Jamaïque, sis 14 place de la République, 21000 DIJON
- Le Beverly, sis 11 avenue du Drapeau 21000 DIJON
- Le Smart, sis 8 rue Claus Sluter, 21000 DIJON

L'heure de fermeture de ces établissements est donc fixée à 2 heures du matin.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République, à la mairie de Dijon et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2022

Le préfet,

Original signé

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

21-2022-01-18-00004

AVIS du 12 janvier 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC) relatif à la demande d autorisation d exploitation commerciale n° 601

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par : Guillaume BROUILLARD (secrétariat CDAC21)

Tél: 03 80 44 65 21

Mél: pref-cdac21@cote-dor.gouv.fr

AVIS du 12 janvier 2022

de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC) relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 601

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants, R.751-1 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 942 du 14 septembre 2020 relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 501 du 24 avril 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 601 ;

Vu le document d'orientation et d'objectifs du SCOT du Dijonnais, approuvé par délibération du comité syndical le 09 octobre 2019 et exécutoire depuis le 11 décembre 2019 ;

Vu la demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° PC 021 617 21 R0023 déposée à la mairie de Talant par la SAS ARANDES et enregistrée le 30 novembre 2021 sous le n° 601 par le secrétariat de la CDAC, relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, avec trois pistes de ravitaillement et une surface de retrait des marchandises de 209,30 m², accolé au magasin à l'enseigne « SUPER U » sis 33 rue des Arandes 21240 TALANT;

Vu le rapport d'instruction du 07 janvier 2022 présenté par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 12 janvier 2022 présidée par M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, représentant M. le préfet, assisté de M. Florent VINCENT, représentant Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

Après avoir entendu, lors de la séance susmentionnée du 12 janvier 2022, le pétitionnaire, représenté par M. Nicolas NAEGELLEN, chargé de développement au sein du groupe Système U, Mme Clémence VALLEE, chargée d'études AEC au sein du groupe « Système U » et par M. Jacques CHAMBAUD, société CHAMBAUD-ARCHITECTES, architecte du projet;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs du SCOT du Dijonnais en vigueur, étant assimilable à un « drive accolé » au magasin (étant situé sur le site de l'espace de stationnement dudit magasin) d'une « surface de plancher » de 209,30 m² inférieure à la

limitation de 400 m²; le projet étant en outre situé en « localisation préférentielle » (secteur mixte : SUPER U, pharmacie, logements individuels et collectifs, lycée...); enfin, le développement de la surface de vente du commerce global (magasin avec drive) étant limité, répondant à une logique de fonctionnement interne à la zone d'implantation;

CONSIDÉRANT, en matière d'aménagement du territoire, la localisation du projet et son intégration urbaine, ainsi que la consommation économe de l'espace, l'espace dédié étant une réutilisation du foncier déjà existant dans un espace déjà urbanisé, sans augmentation du nombre de places de stationnement;

CONSIDÉRANT l'adéquation du projet avec l'augmentation de la population de la zone de chalandise (la population de cette zone, délimitée par un accès maximal de 14 minutes en voiture, a augmenté, passant de 25 242 habitants en 2008 à 26 059 en 2018, soit une hausse de 3,2%);

CONSIDÉRANT l'effet quasiment neutre du projet sur les flux de transports, qui augmenteront très modestement par rapport à l'existant pour la clientèle (le point de retrait profitant d'abord aux clients habituels du commerce existant), les flux de livraison journaliers n'augmentant quant à eux pas (l'approvisionnement du point de retrait se faisant en même temps que celui du magasin);

CONSIDÉRANT la bonne accessibilité du site d'implantation par les transports collectifs, desservi par le réseau Divia Mobilité de la métropole de Dijon (en particulier la ligne de bus B13), ainsi que par les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone, tant cycliste que piéton, le projet visant notamment une simplification et une sécurisation de l'accès piéton au nouvel espace de retrait en évitant la traversée de la voie de circulation routière séparant l'espace de stationnement de l'actuel point de retrait;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, la qualité environnementale du projet s'agissant des divers dispositifs vertueux utilisés (notamment pour la maîtrise des consommations énergétiques: isolation des murs et toitures, éclairages LED avec des systèmes d'asservissement, pompe à chaleur réversible, systèmes de production de froid), ou encore du taux de surface perméable de plus de 22 %;

CONSIDÉRANT l'insertion paysagère et architecturale du projet, avec une augmentation de la surface des espaces verts de 151 m²;

CONSIDÉRANT la limitation des nuisances générées par le projet, notamment la gestion des déchets avec le tri effectué sur place, ainsi que la démarche de réduction des déchets sur le long terme avec la signature en février 2019 par le Groupement U du « Pacte national sur les emballages plastiques » et l'objectif de rendre tous ses emballages entièrement réutilisables, recyclables ou compostables d'ici à 2025 ; avec le point de collecte de déchets spécifiques pour les clients (piles, ampoules...) ; ou encore la mise en vente à prix réduit d'un bac frais « anti gaspi » et les partenariats avec la Banque alimentaire ;

CONSIDÉRANT, en matière de protection des consommateurs, la bonne accessibilité du projet en termes de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, avec également la création d'une place de stationnement et d'une piste de retrait réservées aux personnes à mobilité réduite respectivement dans l'espace de stationnement qui n'en comprenait pas encore et parmi les trois pistes de retrait prévues ;

CONSIDÉRANT la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants, le projet visant un meilleur confort d'achat pour les consommateurs grâce à l'amélioration et à la sécurisation d'un point de retrait existant qui ne bénéficie pas d'équipements et d'aménagements suffisamment adaptés à ce mode de consommation spécifique, s'agissant notamment du retrait des achats depuis son automobile ou encore de l'accueil de la clientèle, désormais prévus par des équipements dédiés ; le projet répondant également aux nouvelles habitudes de ses clients, cette modalité de commande et de retrait des achats ayant été popularisée par la crise sanitaire en cours ;

CONSIDÉRANT la variété de l'offre proposée par le projet, avec la valorisation de filières de production locales par des partenariats avec cinquante fournisseurs locaux en direct;

CONSIDÉRANT, la contribution du projet en matière sociale, avec la création de trois emplois en CDI à temps plein et l'amélioration des conditions de travail des salariés,

Ont voté favorablement sur la demande :

- Mme Danielle JUBAN, douzième vice-présidente de Dijon Métropole, représentant le président de Dijon Métropole ;
- M. Jean-Patrick MASSON, premier vice-président du SCOT du syndicat mixte du Dijonnais, représentant le président du syndicat mixte du SCOT du Dijonnais ;
- M. Pierre JOBARD, maire de Varois-et-Chaignot, représentant les maires du département
- M. Pascal GRAPPIN, président de la communauté de communes Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-George, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Michel JACQUET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Martine PETIT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Hassan DJAMA IDLEH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte-d'Or émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 601 jointe à la demande de permis de construire n° PC 021 617 21 R0023 présentée par la SAS ARANDES et relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, avec trois pistes de ravitaillement et une surface de retrait des marchandises de 209,30 m² (dont 120,70 m² de surface de plancher de stockage et de préparation des commandes et 11,60 m² de surface de plancher d'accueil de la clientèle), accolé au magasin à l'enseigne « SUPER U » sis 33 rue des Arandes 21240 TALANT.

Fait à Dijon, le 18 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Signé : Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à l'avis de la CDAC n°601 du 12/01/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

	(articles	R. /52-16 / R	. /52-38 et R.	/52-44 du code	e de commerce)	
	I	OUR TOUT	ÉQUIPEME	ENT COMME	RCIAL	
				4-3 du code de		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			n ²)	2 556m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				Section BD p	arcelle 525	
				Section BD parcelle 526		
				Section BD parcelle 527		
				Section BD parcelle 528		
		Section BD parcelle 532				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du	Avant -		Nombre de A	1	N.B. : points accès/sorties véhicules clientèle sur terrain d'assiette	
			Nombre de S	1	chentete sur terrain à assiette	
site (cf. <i>b</i> , <i>c et d du 2</i> °			mbre de A/S Nombre de A	1		
du I de l'article	Après projet		Nombre de S	1		
R. 752-6)			ombre de A/S	2		
	Superficie	du terrain co		565m ²		
Espaces verts et		erts (en m²)	noderee dan	Josin		
surfaces		Autres surfaces végétalisées		0		
perméables		(toitures, façades, autre(s), en m²)				
		res surfaces non		0		
R. 752-6)	752-6) imperméabilisées :					
		n² et matériaux / procédés utilisés				
	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		0			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)		0			
	Autres procédés (m² / nombre et		0			
			0			
	localisation) et observations éventuelles :					
Autres éléments	et observa	itions eventue	nes :			
intrinsèques ou						
connexes au projet						
mentionnés						
expressément par						
la commission						
dans son avis ou sa						
décision	POUR LE	S POINTS P	PERMANENT	rs de retr	AIT (« DRIVE »)	
		(2° de l'art	icle R.752-44	du code de com	nmerce)	
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après					
	projet	3				
Townstee 1	Avant					
Emprise au sol affectée au retrait	projet	0				
des marchandises (en m²)	Après projet	209,3				

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

21-2022-01-18-00005

AVIS du 12 janvier 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC) relatif à la demande d autorisation d exploitation commerciale n° 602

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par : Guillaume BROUILLARD (secrétariat CDAC21)

Tél: 03 80 44 65 21

Mél: pref-cdac21@cote-dor.gouv.fr

AVIS du 12 janvier 2022

de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC) relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 602

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants, R.751-1 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 942 du 14 septembre 2020 relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 501 du 24 avril 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 602 ;

Vu la demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° PC 021 577 21 S0024 présentée par la SNC LIDL et relative à la création d'un magasin de 1 418,5 m² de surface de vente à l'enseigne « LIDL » au sein de la zone d'activités économiques de l'Echelotte à SAINT-USAGE, par déplacement et agrandissement du magasin actuel à la même enseigne au sein de la même zone ;

Vu le rapport d'instruction du 07 janvier 2022 présenté par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 12 janvier 2022 présidée par M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, représentant M. le préfet, assisté de M. Florent VINCENT, représentant Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

Après avoir entendu, lors de la séance susmentionnée du 12 janvier 2022, le pétitionnaire, représenté par M. Nicolas SPIESER, société LIDL, responsable immobilier (direction régionale MONTCHANIN), M. Clément GRACYK, société LIDL, chargé de mission immobilier (direction régionale MONTCHANIN) et M. Bernard DERNE, cabinet conseil CDAC;

CONSIDÉRANT l'adéquation du projet avec l'augmentation de la population de la zone de chalandise : délimitée à un temps d'accès maximum de 20 minutes en voiture, elle bénéficie plus particulièrement des liaisons proposées par l'A36 et la RD 968 ; Saint-Usage en constitue le principal pôle commercial ; sa population comptait 14 645 habitants en 1999 et 17 092 habitants en 2018, ce qui représente une hausse d'environ 17% ;

CONSIDÉRANT, en matière d'aménagement du territoire, la localisation du projet, le projet étant localisé au sein de la zone d'activités économiques de l'Echelotte, en zone UB du plan local d'urbanisme de Saint-Usage, à 400 mètres de distance du magasin actuel ;

CONSIDÉRANT, s'agissant de la consommation d'espace, notamment en termes de stationnement, que parmi les 142 places de stationnement projetées, 136 places seront non imperméabilisées, la solution technique retenue étant le pavé ECOVEGETAL, certifié par le CEREMA, qui permet de traiter 100% des eaux pluviales en infiltration;

CONSIDÉRANT l'effet limité du projet sur les flux de transports, qui augmenteront très modestement par rapport à l'existant pour la clientèle (estimation à 5 %, la saturation moyenne étant comprise entre 5,9 et 24,4 %, restant ainsi en dessous des seuils de saturation normalisés), les flux de livraison journaliers n'augmentant quant à eux pas par rapport au magasin actuel, la zone présentant un taux modéré de véhicules lourds au sein du trafic routier (taux maximal de 6,1 % observé); en outre, le projet intègre des modalités de livraison étudiées dans l'objectif d'un impact moindre (norme EURO 5, taux de remplissage, camions au bio carburant...) et optimisées sur site (livraisons en dehors des heures d'ouverture aux clients, aire de manœuvre et de déchargement propre);

CONSIDÉRANT l'accessibilité du site d'implantation par les transports collectifs, eu égard à sa localisation départementale et eu égard aux habitudes de déplacement des clients de la zone de chalandise, l'ensemble de la zone de chalandise étant essentiellement desservi par la ligne de bus R111 « Dijon-Saint Jean de Losne » (arrêt « saint-Usage », à environ 900 m du projet, 2 passages par jour) et les lignes scolaires du réseau MOBIGO de la région Bourgogne-Franche-Comté;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, la qualité environnementale du projet s'agissant des divers dispositifs vertueux utilisés, notamment : performance supérieure à la RT 2012 ; gestion intelligente du chauffage, de la climatisation et de l'éclairage ; lumières LED avec une durée d'éclairage dégressive en fonction de l'activité ; toiture photovoltaïque de 883 m²; emploi de matériaux ou procédés éco-responsables (isolation des longrines par l'extérieur, isolation des façades par l'utilisation de briques en terre cuite ou en béton cellulaire pour supprimer les ponts thermiques, isolation de la toiture par une couche de laine de roche de 20 cm d'épaisseur, mur rideau en double vitrage, charpente bois, carrelage en grès cérame avec peu de solvants dans la fabrication, peinture sans solvant) ; le projet prévoit son propre dispositif de gestion des eaux pluviales (la voirie sera dotée d'un séparateur à hydrocarbures pour dépolluer les eaux dirigées vers un bassin d'infiltration, afin d'arroser les espaces verts ou destiné au rejet vers le réseau public, le toit en pente permettra la récupération de 80 à 95 % des eaux pluviales par le réseau d'eau pluviales, via la mise en place d'un bassin de rétention aérien, et le drainage en surface se fera par le biais des pavés drainants mis en place) ;

CONSIDÉRANT, s'agissant de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement, que parmi les 142 places de stationnement, 136 places seront non imperméabilisées ; que le projet donne une large place aux espaces verts en pleine terre (4 722 m², soit 35 % du terrain), dont la végétalisation sera confiée à un paysagiste professionnel quant au choix des essences, dans le respect la biodiversité locale ;

CONSIDÉRANT l'insertion paysagère et architecturale du projet, les espaces libres de constructions étant aménagés en espaces verts confiés à un paysagiste professionnel et comprennant un panachage d'arbres à haute tige, de plantations arbusives basses en alternant avec des surfaces engazonnées et des surfaces en paillage minéral (32 arbres seront plantés); l'architecture intégrera un habillage en pierres naturelles de parement dont la teinte sera adaptée à la zone géographique

CONSIDÉRANT la limitation des nuisances générées par le projet, le projet intègre différents dispositifs, notamment: diverses actions afin de valoriser les déchets (salariés sensibilisés à la pratique du tri, emballages utilisés en supermarché constitués de matériaux les plus recyclables possibles, déchets alimentaires envoyés dans des méthaniseurs, emballages plastiques envoyés chez un prestataire pour les recycler, emballages cartons réutilisés en papateries, bacs de récupération des déchets pour les clients: plastiques, cartons, papiers, piles et des ampoules); nuisances lumineuses (extinction de l'éclairage extérieur au départ du dernier salarié), nuisances sonores (livraisons par des camions et équipements certifiés);

CONSIDÉRANT, en matière de protection des consommateurs, la bonne accessibilité du projet en termes de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;

CONSIDÉRANT la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants, le projet visant un meilleur confort d'achat pour les consommateurs grâce à une amélioration des services déjà proposés (espaces plus spacieux pour les clients, meilleure profondeur de l'offre pour limiter les ruptures de produits), à l'inclusion de mesures écologiques, à l'ajout d'ouvertures à la lumière naturelle ; par le partenariat ludique avec les groupes scolaires pour concevoir des « hôtels à insectes » en extérieur, avec panonceaux de présentation ; par l'intégration d'une caisse sa réservée aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT la variété de l'offre proposée par le projet, avec la valorisation de filières de production locales par des partenariats avec des producteurs locaux (Mulot et Petitjean, les Salaisons Dijonnaises, la fromagerie Jacques Delin, etc.);

CONSIDÉRANT la prise en compte par le projet des risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation, en particulier du risque naturel d'inondation, le projet respectant le zonage réglementaire du PPR de la commune, le magasin étant rehaussé sur un remblai correspondant à la limite haute des risques, à l'exception de l'espace de stationnement, afin de limiter les remblais, un escalier et une rampe en béton assurant alors l'accès au magasin;

CONSIDÉRANT, la contribution du projet en matière sociale, avec la création de sept emplois en CDI à temps plein et l'amélioration des conditions de travail des salariés,

Ont voté favorablement sur la demande :

- Mme Valérie HOSTALIER, maire de Saint-Usage;
- M. Xavier COSTE, délégué à l'urbanisme, représentant le maire de BEAUNE (commune la plus peuplée de l'arrondissement en l'absence de SCOT)
- M. Sébastien DELACOUR, président de la communauté de communes Rives de Saône ;
- M. Pierre JOBARD, maire de Varois-et-Chaignot, représentant les maires du département ;
- M. Pascal GRAPPIN, président de la communauté de communes Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-George, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Michel JACQUET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Ont voté défavorablement sur la demande :

- Mme Martine PETIT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Hassan DJAMA IDLEH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte-d'Or émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 602 jointe à la demande de permis de construire n° PC 021 577 21 S0024 présentée par la SNC LIDL et relative à la création d'un magasin de 1 418,5 m² de surface de vente à l'enseigne « LIDL » au sein de la zone d'activités économiques de l'Echelotte à SAINT-USAGE, par déplacement et agrandissement du magasin actuel à la même enseigne au sein de la même zone.

Fait à Dijon, le 18 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Signé : Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à l'avis de la CDAC n°602 du 12/01/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

	(articles	R. 752-16 / R. 752-38 et R.	/52-44 uu C	ode de commerce)	
		POUR TOUT ÉQUIPEMI e du 3° de l'article R. 752-4			
Superficie totale du			13590	de commerce)	
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			000 ZB 47	70	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)					
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site	Arrant	Nombre de A		N.B.: points accès/sorties véhicules	
	Avant projet	Nombre de S		clientèle sur terrain d'assiette	
		Nombre de A/S			
(cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Après -	Nombre de A	2		
		Nombre de S	2		
R. 732-0)		Nombre de A/S	4722		
	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		4/22		
Espaces verts et	Autres surfaces végétalisées		0		
surfaces		façades, autre(s), en m²)	426.3		
perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		136 places de stationnement non imperméabilisées de 5,18 m de longueur sur 2,68 m de largeur, soit 127 x 13,88 m² = 1 888,01 m² / places en pavés drainants 100 % « ECOVEGETAL » (certifiés par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, CEREMA)		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		883 m² (toiture magasin)		
	Eoliennes (nombre et localisation)		0		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			,		
	POUR LE	S POINTS PERMANENT (2° de l'article R.752-44	ΓS DE RET du code de c	TRAIT (« DRIVE ») commerce)	
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	0			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0			
	Après projet	0			

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2022-01-17-00005

Arrêté préfectoral n°49 du 17 janvier 2022 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vic-des Prés



SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Mme Sylvie POISOT

Tél: 03 45 43 80 05

mél: sylvie.poisot@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 49 du 17 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VIC-DES-PRÉS

La sous-préfète de Beaune Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment, ses articles L.19 et R7 à R11;

VU l'arrêté préfectoral n°385/SG du 9 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de BEAUNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°222 du 12 mars 2021 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de BEAUNE ;

VU la proposition communiquée par Monsieur le maire de la commune de VIC-DES-PRÉS suite au décès de M. Jean-François GIBOULOT, délégué du préfet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Mme Nathalie ANDRÉ est nommée membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de VIC-DES-PRÉS en qualité de délégué du préfet, et ce, pour une période de trois ans.

<u>Article 2</u> – La sous-préfète de Beaune et le maire de VIC-DES-PRÉS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Beaune, le 17 janvier 2022 La sous-préfète de Beaune,

signé

Myriel PORTEOUS

Sous-préfecture de Beaune - 10 rue Edouard Fraisse - 21200 BEAUNE Tél : 03 45 43 80 03 - mèl : sp-beaune@cote-dor.pref.gouv.fr

site internet: http://www.cote-dor.gouv.fr